CHFEP
Chambre des fonctionnaires
et employés publics

AVIS

du 17 novembre 2026

sur

les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel militaire de l'Armée luxembourgeoise

Par dépêche du 20 octobre 2026, Madame la Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent à modifier le projet de règlement grand-ducal qui a pour objectif de déterminer les modalités relatives au contrôle de l'aptitude médicale du personnel militaire de l'Armée, ceci notamment pour tenir compte de l'avis n° 61.658 du 21 mai 2024 du Conseil d'État. Ce dernier ayant estimé que certaines dispositions traitant du contrôle de l'aptitude médicale devraient figurer au niveau de la loi formelle conformément à la Constitution, les dispositions principales concernant ce contrôle seront insérées dans la loi organique de l'Armée à travers le projet de loi n° 8834, sur lequel la Chambre a émis son avis n° A-4520 de ce jour.

La plupart des amendements sous examen n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre et trouvent l'accord de celle-ci.

L'amendement 11 vise à supprimer les termes « *et du médecin-dentiste attaché au service médical de l'Armée* » à l'article 8, paragraphe (1), du projet de règlement grand-ducal initial. Au commentaire afférent, il est curieusement précisé, sans aucun rapport avec la modification prévue, que, « *dans le cas où le médecin demande un avis du psychologue – profession non reconnue comme une profession de santé – le droit à l'autodétermination informationnelle du concerné est garanti par le déroulement pratique de la procédure prévue à cet effet. En effet, si le médecin estime qu'il nécessite l'avis du psychologue pour établir le profil médical d'aptitude, il remet une ordonnance au concerné à cette fin. Le concerné décidera seul de la suite qu'il va réserver à cette ordonnance* ».

La Chambre souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il lui revient que le médecin du service médical de l'Armée n'aurait pas les compétences attribuées pour ordonner un candidat à se rendre chez un psychologue. L'évaluation pour déterminer si l'avis d'un psychologue est nécessaire devrait être réservée à un docteur en médecine spécialisé dans la santé mentale.

Par ailleurs, la Chambre demande que la possibilité donnée à l'agent concerné de décider seul des suites à donner à l'ordonnance du médecin ne puisse avoir des conséquences négatives pour l'agent si ce dernier ne réserve pas les suites souhaitées à l'ordonnance établie par le médecin de l'Armée. Elle met en garde contre la capacité de décider seul de consulter un psychologue (profession non reconnue comme profession de santé) ou non, au détriment de l'agent concerné.

À noter en outre que l'avis d'un psychiatre (médecin reconnu) devrait plutôt être demandé en l'occurrence.

Pour le reste, la Chambre renvoie à son avis n° A-4000 du 22 décembre 2023 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel militaire de l'Armée luxembourgeoise.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 novembre 2026.

Le Directeur, La Présidente,

G. TRAUFFLER M. GUIRSCH